

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15, place de la République – CS 70527
28019 Chartres Cedex

Chartres, le 08/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCAEL

Sté Coopérative Agricole d'Eure et Loir
Route d'Ymeray
28320 BAILLEAU ARMENONVILLE

Références : 383/RAPVI/PBi/IC220217

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2022 dans l'établissement SCAEL implanté Sté Coopérative Agricole d'Eure et Loir Route d'Ymeray 28320 BAILLEAU ARMENONVILLE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale sur les stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAEL
- Sté Coopérative Agricole d'Eure et Loir Route d'Ymeray 28320 BAILLEAU ARMENONVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0010000383
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement SCAEL soumis à déclaration abrite des activités de stockage d'engrais solides ainsi que de stockage de céréales. L'inspection du 10/02/22 porte uniquement sur le stockage d'engrais solides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Nationale 2022 "Ammonitrates"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Interrogé sur la quantité d'engrais présents sur son site, l'exploitant a signalé avoir procédé, par courrier du 7 mai 2018 à la Préfecture d'Eure-et-Loir, au déclassement de son stockage d'engrais solides soumis à la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées sous les seuils de déclaration. Une copie de ce courrier a été transmise à l'inspection des installations classées le 10 février 2022 pour justifier de cette action.

Informée de cette opération, les points de contrôle liés au stockage d'engrais solides reposant sur l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ne sont pas applicables à l'installation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi en continu des produits détenus	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.5.	/	Sans objet
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 1.1.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme indiqué supra, les points de contrôle basés sur l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 ne sont pas applicables à l'installation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi en continu des produits détenus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.5.
Thème(s) : Actions nationales 2022, État des stocks des engrais
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni rapidement un état des stocks de l'ensemble des produits entreposés dans ses installations de stockage d'engrais solides. Cet état des stocks fait mention, par rubrique des installations classées, de la répartition portée dans le tableau joint en annexe du présent rapport. L'état des stocks présenté permet d'établir que l'exploitant respecte les volumes qu'il a déclarés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 1.1.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'inspection note par ailleurs que l'exploitant a fait procéder au contrôle périodique de ses installations de stockage de céréales par la société DEKRA, en date du 20 octobre 2017. Le rapport présenté par l'exploitant concernant cette opération ne liste pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet